

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 2019-0196-DDT

complémentaire à l'arrêté n° 94/3245/2-2 portant autorisation Loi sur l'eau des ouvrages de l'autoroute A39 sur le bassin versant de la Gizia

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R181-45 et R181-46 relatifs aux prescriptions complémentaires et aux modifications des autorisations environnementales,

Vu le code civil, notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté n° 94/3245/2-2 du 28 décembre 1994 portant autorisation Loi sur l'eau des ouvrages de l'autoroute A39 sur le bassin versant de la Gizia

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications d'un bassin de rétention déposé par APRR le 14 mai 2019,

Vu l'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté en date du 7 juin 2019,

Considérant que le porter à connaissance constate la différence d'une part entre l'impluvium autorisé et celui réalisé au PR 114,4 ouest et d'autre part entre les caractéristiques du bassin prévu et celles du bassin réalisé,

Considérant qu'il définit les modifications subséquentes à apporter au bassin de rétention et de traitement,

Considérant que ces modifications permettront de respecter les objectifs de maîtrise des débits définis par l'autorisation initiale pour le rejet considéré,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les modifications suivantes sont apportées à l'autorisation susvisée :

- modification du bassin versant du rejet des eaux pluviales du PR 114,4 ouest,
- modification de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales de ce bassin versant.

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation du 28 décembre 1994 demeurent applicables.

Article 2 : Modification du bassin versant du PR 114,4 ouest

Le rejet des eaux pluviales au PR 114,4 ouest couvre un bassin versant de 16,3 ha et reprend des eaux de la section autoroutière de l'A39 comprise entre les PR 114,4 et 115,3, ainsi que la partie ouest de l'aire de service du Poulet de Bresse. Le contour du bassin versant figure en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Bassin de rétention des eaux pluviales du PR 114,4 ouest

Les caractéristiques du bassin de rétention des eaux pluviales du PR 114,4 ouest sont indiquées ci-dessous. Elles modifient les caractéristiques précisées à l'annexe II de l'arrêté d'autorisation du 28 décembre 1994, à la ligne Dommartin – T2 – PK502210.

Surface du bassin versant	16,3 ha
Période de retour	10 ans
Débit de fuite	70 l/s
Volume utile de rétention	3 764 m ³
Hauteur de charge en sortie	1,27 m
Diamètre de l'ajutage de sortie	180 mm
Volume mort	1035 m ³
Surface du volume mort	2300 m ²
Hauteur du volume mort	0,50 m
Coordonnées du point de rejet – Lambert 93	X = 877 255 Y = 6 602 650

Article 4 : Fin des travaux – mise en service

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'installation, le permissionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau le dossier de récolement des ouvrages réalisés. Ce dossier de récolement des ouvrages réalisés inclut également :

- les plans des bassins de rétention dans un format informatique vectoriel permettant le calcul des volumes utiles,
- le descriptif des régulateurs de débit.

Le dossier de récolement des ouvrages sera transmis au service de police de l'eau, en version numérique.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **24 JUIN 2019**

le Préfet



Jérôme GUTTON

ANNEXE

à l'arrêté complémentaire à l'arrêté n° 94/3245/2-2 portant autorisation Loi sur l'eau des ouvrages de l'autoroute A39 sur le bassin versant de la Gizia



Légende

 Contour du Bassin Versant

